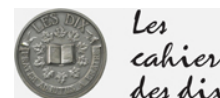


Les Cahiers des Dix



Les avocats à Montréal

Maréchal Nantel, C.R.

Numéro 7, 1942

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1079855ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1079855ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Nantel, M. (1942). Les avocats à Montréal. *Les Cahiers des Dix*, (7), 185–213.
<https://doi.org/10.7202/1079855ar>

Tous droits réservés © Les Éditions La Liberté,

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Les avocats à Montréal

Par MARÉCHAL NANTEL, C.R.

Montréal est à l'honneur. Trois siècles de vie ont enrichi son histoire. Née d'une pensée religieuse, notre ville a grandi saine et forte à l'ombre de ses clochers. Elle a lancé vers le ciel les mille flèches de ses couvents, de ses séminaires, de ses églises, et son développement a atteint en même temps toutes les sphères de l'initiative humaine. A l'occasion du troiscentième anniversaire de sa fondation, il convenait de rappeler, comme on l'a fait, les phases multiples de cette expansion prodigieuse.

Parmi les manifestations de ce progrès et parallèlement à la transformation sociale, économique et politique de Montréal, l'évolution du système judiciaire n'a pas été la moins importante. La justice, en effet, est le premier besoin de l'homme vivant en société. Service social essentiel, une saine distribution de la justice est non seulement nécessaire à la paix publique, mais elle constitue encore le principal élément de stabilité des droits individuels.

Or, l'avocat est l'intermédiaire naturel entre le tribunal, dispensateur de justice, et l'individu lésé dans sa personne et dans ses biens. C'est sur lui que reposent la fortune, la liberté, et parfois la vie de ses clients.

L'avocat occupe une place prépondérante dans les annales de Montréal et les grandes figures du Barreau apparaissent à tous les tournants de son histoire, surtout depuis le régime anglais.

L'organisation judiciaire de la métropole depuis trois cents ans, la vie des juges et des avocats qui en furent l'âme, le récit complet de leurs travaux et de leurs oeuvres, voilà autant de sujets qui demanderaient des volumes pour être traités convenablement.

Limité aux cadres de cet article, je me bornerai à esquisser

sommairement l'histoire des avocats à Montréal, notant au passage leur activité collective, sans m'arrêter à leurs faits et gestes personnels.

* *

*

Le Barreau, comme ordre distinct et indépendant, n'existait pas sous le régime français. Les avocats eux-mêmes, dans la qualité qu'on leur reconnaissait en France, étaient ici officiellement ostracisés.

En 1678, dans le préambule du procès-verbal du Conseil supérieur, touchant l'application dans la colonie de l'Ordonnance de 1667 sur la procédure, on trouve des commentaires plutôt acides sur les juges, les avocats et les huissiers :

« Ayant égard, y est-il dit, à la pauvreté des habitants de ce pays, au peu d'expérience de la plupart des juges, au peu de capacité des huissiers, et pour éviter des frais qui arriveraient en beaucoup de rencontres par l'ignorance des habitants qui entreprennent des procès souvent sans y pouvoir réfléchir; et sans pouvoir prendre conseil ne se trouvant au pays, avocats, procureurs ni praticiens, qu'il est même de l'avantage de la colonie de n'en pas recevoir . . . »⁽¹⁾

Et ailleurs, le procès-verbal déclare que « l'admission des avocats dans la colonie serait grandement préjudiciable ».

Par son édit de Saint-Germain-en-Laye, lancé en juin 1679 et enregistré à Québec le 23 octobre, Louis XIV, « de sa certaine science, pleine puissance et autorité royale », approuvait sans restriction le procès-verbal de son Conseil de Québec et lui donnait force de loi⁽²⁾.

C'est ainsi que, sous cette auguste sanction, les avocats se virent interdire l'exercice de leur ministère dans les limites de la France nouvelle.

Cependant, si l'avocat tel que nous le connaissons aujourd'hui

1. *Edits et Ordonnances*, vol. I, Québec, 1803, pp. 95 et 197.

2. *Edits et Ordonnances*, vol. I, Québec, 1803, p. 241.

était ignoré des autorités de l'ancien régime, il n'est pas vrai de dire que les parties étaient laissées à elles-mêmes dans la préparation de leurs procès.

En 1693, dans l'édit de création d'une justice royale à Montréal, le roi pourvoit à la nomination d'un juge ressortissant au Conseil Souverain, d'un procureur pour lui, d'un greffier, de quatre huissiers, de quatre notaires royaux pour recevoir les actes et les contrats des habitants, et de quatre procureurs postulants qui devaient remplacer les avocats devant le tribunal⁽³⁾.

Normalement ces procureurs auraient dû être accrédités auprès de la juridiction de Montréal, au même titre que les autres officiers désignés à l'édit. Toutefois, les archives locales ne portent aucune trace des commissions qui ont pu leur être octroyées. Il semblerait plutôt que tous ceux qui en avaient le talent ou l'audace se constituaient eux-mêmes procureurs ou avocats. M. E.-Z. Massicotte a déjà établi que les procureurs postulants se recrutèrent dans toutes les classes de la société, et que leur nombre fut considérable⁽⁴⁾.

En commun avec les notaires, les huissiers, les praticiens et d'autres notables, ces procureurs avisaient les plaideurs, rédigeaient les pièces de procédure et représentaient les parties devant les juridictions civiles et criminelles de l'époque. Ils fixaient eux-mêmes le prix de leurs services, car les tarifs d'honoraires professionnels étaient alors inconnus.

On conserve encore, dans les archives judiciaires de Montréal, des requêtes dûes au cerveau fécond de ces praticiens et quelques-unes sont des chefs-d'oeuvre d'ingéniosité et de rédaction.

M. E.-Z. Massicotte en a donné un exemple typique dans le récit du procès qui, en 1742, à propos de pain bénit, mit aux prises le curé et les marguilliers de Notre-Dame, avec Marie de Pécaudy de Contrecoeur, veuve de Jean-Louis de Lacorne, sieur de Chapt. Les

3. *Edits et Ordonnances*, vol. I, Québec, 1803, p. 289.

4. *Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal sous le régime français*, 1648-1760, M.S.R.C., 1916, p. 299.

demandeurs à ce procès étaient représentés par le bedeau de la paroisse, Simon Mongeneau. La défenderesse, de son côté, avait retenu les services d'un « postulant » célèbre, Danré de Blanzy, avocat au Parlement de Paris, qui, venu au Canada pour des raisons de famille, s'était marié à Montréal et y exerçait la profession de notaire⁽⁵⁾.

Les procureurs postulants n'apparaissent pas aux registres des cours de Montréal avant l'avènement de la justice royale en 1693. S'il y en eut sous la justice seigneuriale instaurée par M. de Maisonneuve en 1648, leurs noms sont restés dans l'oubli.

Il est à présumer, toutefois, que sans en prendre le titre, certains spécialistes ont dû en exercer les fonctions. Car il est inconcevable que, pendant près d'un demi-siècle, les plaideurs aient été laissés à leurs seuls moyens devant les tribunaux de Montréal.

Ce régime des procureurs postulants, établi par l'édit de 1693 et resté en faveur jusqu'en 1760, mitigeait en quelque sorte la rigueur de l'ordonnance de 1679 à l'égard des avocats. Il affirmait surtout le fait que la justice rendue sans l'aide du Barreau est une justice boiteuse, et que les légistes sont absolument nécessaires au corps social.

* *
*

C'est à la conquête du pays par la Grande-Bretagne que le Barreau doit son existence au Canada. Les avocats, proscrits par les autorités françaises, reçurent leur consécration officielle des mains d'un général ennemi victorieux.

Dès 1760, par l'ordonnance du 31 octobre établissant les cours militaires, le général Murray édictait que: « Si les parties assignées n'ont aucune écriture à produire, elles seront tenues de comparoître en notre audience au jour de l'assignation, soit en personne, ou par procureur. »⁽⁶⁾

5. *B.R.H.*, 1940, p. 318.

6. *Registre de la Cour militaire*, folio I, vol. I, Québec.

Cependant les nôtres, au début, n'eurent pas à se réjouir outre mesure de cette autorisation, car l'ordonnance du 17 septembre 1764, relative aux cours civiles, permettait aux procureurs canadiens d'exercer leur charge dans la cour de juridiction inférieure seulement. Et Murray ajoute, en commentaire:

« Nous avons cru qu'il était raisonnable et nécessaire de laisser les avocats et les procureurs canadiens pratiquer devant cette Cour des Plaidoyers Communs seulement (car ils ne sont pas admis à exercer leur profession dans la Cour du Banc du Roi ou devant le Conseil) parce que nous n'avons pas encore un seul avocat ou procureur anglais comprenant la langue française. »⁽⁷⁾

Ce traitement arbitraire souleva des protestations indignées de la part des Canadiens. Le 26 octobre 1764, les membres français du jury d'accusation de Québec⁽⁸⁾ et, en janvier 1765, un groupe de citoyens éminents de Québec et de Montréal réclamèrent vigoureusement du gouverneur et du roi le droit d'avoir des juges et des avocats de leur nationalité⁽⁹⁾.

Murray accueillit ces doléances avec sympathie, et le 26 juillet 1766 le Conseil exécutif, sous la signature de son président Irving, permettait:

« aux sujets canadiens de Sa Majesté, de remplir les fonctions d'avocat (*attorney*) et de procureur dans toutes les chambres des deux cours de la dite province, conformément aux règlements qui seront prescrits par les dites cours à l'égard de l'exercice de ces fonctions. »⁽¹⁰⁾

On a souvent écrit que les frères Cugnet avaient été les premiers avocats dans la province de Québec, après la conquête. C'est une erreur que la publication des archives publiques permet aujourd'hui de rectifier.

7. *Archives canadiennes*, vol. Q. 62 A, pt. 2, pp. 500 et 504.

8. *Archives canadiennes*, collection Dartmouth, vol. I, p. 40.

9. *Archives canadiennes*, collection Bouquet et Haldimand, vol. B. 8, p. 121.

10. *Archives canadiennes*, vol. Q. 62, pt. 2, p. 515.

François-Joseph et Jacques-François Cugnet ne reçurent leurs commissions que le premier mai 1777. Or, il appert aux registres déposés aux archives d'Ottawa que Henry Kneller et William Conyngham, de Montréal, furent les premiers à obtenir leurs commissions d'avocat, datées toutes deux du 23 mars 1765. La même année, Nathaniel Minor, John Burke, John Morrison, Thomas Hall, Thomas Weems, Samuel Nelson, Edward Antill, tous de Montréal, obtinrent, eux aussi, leurs patentes.

Les noms français n'apparaissent que plus tard, avec Jean-Baptiste Lebrun, Guillaume Guillemin, Joseph-Antoine Olry, Antoine Saillant, tous de Québec, et nommés en juin et juillet 1766.

La préférence donnée aux avocats de langue anglaise par l'ordonnance de 1764 explique le retard des Canadiens à demander leurs commissions. Ils ne le firent qu'après la levée, en 1766, de l'interdiction portée contre eux par la loi précédente.

A Montréal c'est à Pierre Mézière et à Pierre Panet que revient l'honneur des premières admissions au Barreau.

Tous deux s'étaient prévalus du mince privilège de plaider à la Cour des plaidoyers communs. A l'audience du lundi 11 février 1765, ils y avaient été admis par les juges Fraser et Mounier, après avoir prêté le serment de bien et fidèlement s'acquitter de leur emploi. Trois ans plus tard ils reçurent leurs commissions officielles, conformément aux termes de l'ordonnance de 1766.

Le nombre des avocats grandit peu à peu et, en 1785, environ vingt-cinq exerçaient la profession à Montréal. Ils cumulaient alors les fonctions des notaires, et parfois celles des arpenteurs. Ils étaient considérés comme des fonctionnaires dont la commission s'obtenait au moyen de requêtes adressées au gouverneur, et accordées souvent par suite d'influences plus ou moins recommandables, où la faveur et le caprice avaient plus de poids que les mérites réels des requérants.

A cause des abus suscités par ce système, le gouvernement de

la colonie se rendit bientôt compte de la nécessité d'exercer un contrôle plus rigoureux sur l'admission au Barreau.

Le 6 avril 1785, le lieutenant-gouverneur Henry Hamilton émettait une ordonnance dont le préambule portait :

« Qu'il est un objet de la plus grande importance pour le bonheur et la tranquillité des familles, ainsi que pour la paix de chaque individu qu'il n'y ait de commissionnés seulement, pour agir et pratiquer comme avocats, procureurs, solliciteurs, praticiens et notaires, que ceux qui seront véritablement capables de remplir les devoirs de ces professions, et ce sous certains règlements convenables et nécessaires. »⁽¹¹⁾

En conséquence, l'ordonnance prescrivait :

« Que nul, à l'exception toutefois des avocats déjà admis et pratiquants, ne pourrait être commissionné ni ne pourrait pratiquer comme avocat devant les cours de juridiction civile de la province, sans avoir préalablement servi, de bonne foi et régulièrement pendant cinq ans, sur un contrat écrit à cet effet, chez un avocat ou procureur dûment admis et pratiquant dans la province, ou pendant six ans chez un greffier d'aucune des Cours des Plaidoyers Communs ou d'Appel. »

« Que nul, non plus, ne pourrait être admis sans avoir auparavant été examiné par quelques-uns des plus habiles avocats en présence du juge en chef ou de deux ou plus des juges de la Cour des Plaidoyers Communs. »

Ces formalités remplies, le candidat ne pouvait obtenir sa commission qu'avec l'approbation des juges présidant l'examen, et sur leur certificat attestant la capacité et les bonnes mœurs de l'aspirant.

Pour plusieurs des anciens avocats, l'ordonnance de 1785 allait plus loin qu'ils ne l'auraient souhaité. En effet, les articles 6, 7 et 8 décrétaient la séparation des professions de notaire et d'avocat, et les intéressés n'avaient qu'un délai de douze mois pour choisir entre les deux. Ces dispositions parurent une injustice criante aux anciens prati-

11. 25, Geo. III, ch. 4.

ciens qui, habitués depuis des années à faire en même temps actes de notaire et plaidoiries d'avocat, ne pouvaient accepter l'idée de n'être plus que l'un ou l'autre. Aussi décidèrent-ils de porter leurs griefs au pied du Trône et d'adresser au roi une requête le suppliant de révoquer l'ordonnance du 6 avril⁽¹²⁾.

Un extrait de cette supplique permettra d'en goûter toute la saveur :

« Si cette ordonnance avoit lieu, disaient-ils, vos Supplians, l'un Notaire depuis Quarante ans, l'autre depuis Vingt-Sept et les autres depuis plusieurs années Avocats et Notaire n'auront d'autres Ressources que de Vendre à bas Prix leurs Livres de Loix, servir de clers aux Officiers de Nouvelle Création exempts des Incapacités prononcées contre leurs Anciennes Pratiques, et pleurer les Dépenses que leurs Pères ont fait pour leur Education, au lieu d'en avoir employé la valeur à leur laisser une Terre à cultiver. »

Malgré l'éloquence de cette prière, l'ordonnance fut maintenue et c'est ainsi que, jusqu'en 1849, les tribunaux gardèrent la surveillance des admissions au Barreau, pendant que les gouverneurs se réservaient la prérogative d'octroyer les diplômes d'avocat.

* *
*

Au cours des cinquante ans qui suivirent la conquête, aucun événement notable ne semble avoir marqué la vie corporative des avocats de Montréal. Leur premier geste que révèlent les annales judiciaires est l'établissement de la Bibliothèque du Barreau, en 1828.

Le besoin d'une fondation de ce genre se faisait vivement sentir à cette époque. Le code civil n'existait pas encore. La Coutume de Paris, modifiée suivant les exigences locales et par les ordonnances administratives, régissait les personnes et les biens des habitants du Bas-Canada. Les lois de la procédure étaient un mélange

12. *Archives canadiennes*, collection Haldimand, vol. Q. 62 A, pt. 2, p. 350.

de règles, gardées de l'ancien régime ou récemment établies. Depuis 1764, les lois criminelles d'Angleterre avaient remplacé le droit pénal français.

Dans cet écheveau juridique les juges, en bien des cas, suivaient le fil de leur fantaisie et nul recueil d'arrêts ne venait discipliner la jurisprudence, l'orienter, la stabiliser.

Quant à l'avocat, pour définir ou affirmer le droit de son client, il lui fallait recourir à une foule d'ouvrages hétérogènes, français aussi bien qu'anglais. Les collections existantes suffisaient à peine à leurs propriétaires. Le Barreau n'était pas organisé et les membres de la profession étaient abandonnés à eux-mêmes dans leurs labeurs juridiques.

C'est alors qu'un groupe de juges et d'avocats, désireux de mettre en commun leurs ressources, jetèrent les bases de l'institution qui devait être la Bibliothèque des Avocats.

Le 1er février 1828, ils mirent en circulation un prospectus annonçant la formation d'une Société pour l'établissement d'une bibliothèque de droit, sous le patronage des juges de la Cour du banc du roi du district de Montréal.

Le mouvement fut accueilli avec faveur. Quelques semaines plus tard les quatre juges de la Cour du banc du roi et trente-et-un avocats y avaient adhéré.

Le 27 mars la Société tenait sa première réunion au cours de laquelle elle arrêtait ses règlements et nommait son comité d'administration⁽¹³⁾.

La nouvelle institution était plutôt de la nature d'un club. Seuls pouvaient en faire partie les juges, les avocats, le shérif, les protonotaires, et quelques personnages officiels, en qualité de membres honoraires.

Tous les candidats devaient être soumis au ballottage et l'hono-

13. Ce comité était composé de Stephen Sewell, président, Joseph Bédard, vice-président, Frederick Griffin, trésorier, Alexander Buchanan, secrétaire, l'hon. Charles-R. Ogden et John-S. McCord.

raire d'admission variait de 10 à 15 livres sterling, suivant les cas. La cotisation annuelle était fixée à 2 livres, 10 shillings.

Le comité d'administration s'occupait d'engager le bibliothécaire et d'acheter les ouvrages et les meubles nécessaires à la bibliothèque.

La Société pouvait cependant, outre les dons en argent, recevoir des donations en livres se rapportant à la science du droit et à la jurisprudence, ainsi qu'à la législation et à l'histoire de la province.

Les sociétaires ne manquèrent pas de se prévaloir de cette clause des statuts et, le premier avril, ils avaient donné à la Bibliothèque plus de trois cents volumes dont la plupart, heureusement, ont été conservés.

La Bibliothèque, à son origine, ne devait être qu'un instrument servant à faciliter l'exercice de la profession et la recherche scientifique. Sous l'inspiration du juge en chef James Reid, elle élargit bientôt ses cadres et, le 20 décembre 1830, elle changea son nom en celui de « Advocates' Library and Law Institute of Montreal », pour devenir un foyer d'enseignement du droit.

Sous cette forme nouvelle, les membres de la Société entreprirent de donner des conférences, de fonder des concours annuels et de récompenser les meilleurs travaux par des prix appropriés.

Le programme des conférences comprenait le droit naturel et le droit romain; le droit coutumier français et le droit ecclésiastique; le droit criminel d'Angleterre et le droit constitutionnel; le droit foncier anglais; la procédure et la preuve.

Il est malheureusement impossible de savoir de façon précise le temps que dura cette initiative. L'on en perd vite la trace dans les archives de la Société et les procès-verbaux intermittents qui caractérisent les années subséquentes nous conduisent, sans événements notables, à la réorganisation de 1840.

Jusqu'à-là, la Bibliothèque n'avait pas cessé de croître et pour assurer son progrès, ses propriétaires résolurent d'obtenir une charte législative.

En juin 1840, une ordonnance du Conseil spécial les constituait en corporation civile sous le nom de la Bibliothèque des Avocats de Montréal. Pour bien marquer l'importance qu'il accordait à la nouvelle corporation, le Conseil décréta que cette ordonnance serait permanente et d'ordre public.

Treize ans plus tard, la Bibliothèque des Avocats passa définitivement sous le contrôle du Barreau de Montréal qui avait reçu son existence civile de la loi du 30 mai 1849.

La bibliothèque que celui-ci avait tenté d'établir était restée à l'état rudimentaire. Par contre, la Bibliothèque des Avocats avait accumulé, depuis vingt-cinq ans, des richesses considérables. Elle ne comptait à cette époque que trente-cinq membres environ, représentant à peu près le tiers des avocats de Montréal. Il était donc naturel que ses ressources fussent mises à la disposition de tous les membres de la profession.

La fusion des deux associations fut arrêtée par le contrat signé le 4 février 1853, par Antoine-Aimé Dorion et P.-R. Lafrenaye, pour le Barreau de Montréal, et Louis-Hippolyte La Fontaine et Strachan Bethune, pour la Bibliothèque des Avocats.

Les deux corporations s'engageaient à placer dans un même local tous les livres composant leurs bibliothèques respectives, pour l'usage commun de leurs membres.

Le Barreau prenait l'obligation de payer un loyer annuel, destiné à l'achat des ouvrages dont la propriété demeurerait à la Bibliothèque. Le montant des cotisations devenait uniforme pour tous, et les sommes ainsi perçues servaient à l'acquisition de livres qui restaient en la possession du Barreau.

Celui-ci prenait à son compte toutes les dépenses d'entretien et d'administration, et l'accord plaçait la bibliothèque elle-même sous la direction immédiate d'un comité de six membres, nommés annuellement et en nombre égal par les deux institutions.

La Bibliothèque des Avocats gardait donc son entité distincte et, pour quelque temps encore, elle continua d'exister. Peu à peu, ce-

pendant, ses membres disparurent et elle fut bientôt absorbée par le Barreau.

Mais des temps anciens il est resté plus que des souvenirs. Le cachet imprimé sur le dos des volumes porte toujours l'inscription d'il y a cent ans: « Advocates' Library, Montreal », dont on a fait avec le temps une traduction française: « Bibliothèque des Avocats, Montréal ».

Et aujourd'hui, comme depuis un siècle, la bibliothèque est administrée par un comité, dont les membres sont choisis chaque année, non plus en partie par la Société de la Bibliothèque des Avocats, mais uniquement par le conseil du Barreau de Montréal.

* *
*

L'avancement de la science du droit n'était pas le seul souci des avocats de Montréal, en 1828. Ils savaient aussi, à l'occasion, se distraire des tracasseries de la profession par de joyeuses agapes où le vin et la bonne chère déliaient les langues et détendaient les esprits.

En 1827, quelques-uns des fondateurs de la Bibliothèque formèrent un club gastronomique, sous le nom de « Brothers in Law ».

Ce genre de club était fort en vogue au début du dernier siècle et l'idée d'en former un au sein du Barreau vint à quelques avocats réunis à la taverne Cooley, à la Côte-des-Neiges, pour clore gaiement le terme de février 1827.

Le 20 avril suivant, à la demeure d'Henry Griffin, les « Brothers in Law » adoptaient les statuts de leur association. Le nombre des membres était limité à quinze. La présidence et la vice-présidence passaient d'un dîner à l'autre aux deux convives les plus anciens, tandis que l'organisation des réunions incombait, à tour de rôle, aux deux plus jeunes.

Les diners avaient lieu à la fin des termes trimestriels de la cour et le dernier jour d'enquête, durant les vacances judiciaires.

Chacun des membres payait son écot, qu'il fût présent ou non. Ceux qui s'absentaient sans excuse légitime devaient en outre, à titre d'amendes, fournir la cave du club de champagne, de madère ou de porto, au gré du président, ou encore, offrir à leurs confrères des havanes de choix.

Les dîners des « Brothers in Law » se poursuivirent presque sans interruption pendant six ans. En avril 1830, le mauvais temps empêcha les dîneurs de se réunir. En juin 1832, les ravages du choléra obligèrent les membres à rester à leurs foyers. Le 20 février 1833, quatre convives seulement répondirent à l'appel. Le secrétaire note avec orgueil au procès-verbal: « The fewer men, the greater share of honor ». Mais c'était le chant du cygne de ces gourmets d'un autre âge, car ce fut là leur dernier dîner⁽¹⁴⁾.

Des préoccupations d'un autre ordre s'étaient d'ailleurs emparées des esprits. La lutte pour le gouvernement responsable battait alors son plein, et les remous avant-coureurs de la tourmente de 1837 atteignaient toutes les couches de la société. Les avocats s'affrontaient au plus fort de la bataille politique, et quand la rébellion éclata quelques-uns d'entre eux se joignirent aux révoltés. L'orage passé, tous se retrouvèrent à l'ombre du palais, pris de nouveau par les soucis professionnels et l'activité judiciaire.

Le début de l'armée 1841 vit naître l'Association du Barreau de Montréal que l'on connaît seulement par ses statuts⁽¹⁵⁾, et par le

14. Les procès-verbaux du club « Brothers in Law » sont reproduits en entier dans l'ouvrage de feu A. W. P. Buchanan: *The Bench and Bar of Lower-Canada*, Montréal, 1925, pp. 185 à 210.

15. La Bibliothèque du Barreau doit à la générosité de mon prédécesseur chez les Dix, Montarville Boucher de La Bruère, de posséder l'exemplaire rarissime de ces statuts. La version anglaise, publiée chez Louis Perrault, en 1841, donne les noms des premiers officiers: MM. J.-D. Lacroix, président; John Boston, vice-président; Joseph-Agapit Morin, et Thos. Mitchell, secrétaires; Joseph Bourret, trésorier; John-S. McCord, W. C. Meredith, A. Berthelot, membres du comité des comptes; C. Sabrevois de Bleury, L.-H. La Fontaine, C.-S. Cherrier, D. Fisher et J. Smith, membres du comité des examens.

rapport qu'elle publia le 22 mars 1842, sur l'administration de la justice à Montréal.

Ce rapport était l'oeuvre d'un comité nommé le 23 février précédent, à la demande de Louis-Hippolyte La Fontaine et de John-S. McCord.

Publié à trois cents exemplaires et distribué à tous les membres du Barreau, le rapport débute par un appel à la coopération des autres districts, afin d'établir la bonne intelligence parmi les membres de la profession, et de soutenir et revendiquer les droits et l'honneur du Barreau.

Le comité se plaint ensuite des abus qui se sont glissés à la Cour du banc du roi, laquelle comprenait alors une juridiction supérieure, équivalente à celle de la cour supérieure actuelle, et une autre, inférieure, correspondant à la juridiction des cours de circuit ou de magistrat. Et il ajoute :

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que le Barreau de Montréal, appréciant ses devoirs envers le public, a fait entendre ses plaintes qui, dans le fait, n'étaient que celles de la communauté entière, prises dans un point de vue général, et appuyées sur les faits et des besoins depuis longtemps sentis. Il y a à peu près deux ans, nous nous fîmes un devoir, obéissant à un sentiment de justice envers nos clients et le public, de faire à ce sujet une représentation respectueuse à Son Excellence le Gouverneur-Général d'alors; et nous avons le regret de voir que cette représentation est jusqu'ici demeurée sans effet; si, depuis, les abus qui avaient excité nos plaintes ont été augmentant, le blâme ne peut s'en rattacher à notre corps, car, en prenant l'initiative dans l'expression des besoins de la société, il a fait alors tout ce qui pouvait dépendre de lui pour remédier au mal existant. »

Le comité déplore le petit nombre des juges affectés au terme supérieur. Il demande la nomination de juges additionnels qui resteraient en fonctions non durant le bon plaisir des gouverneurs, mais « durant bonne conduite », et il exprime l'espoir « que la Législature décrètera l'indépendance des juges des cours supérieures, en établis-

sant en même temps des garanties suffisantes pour les atteindre, en cas de malversation ou de mauvaises conduite. »

« Toute mesure législative », continue le comité, « qui serait introduite dans ce but, pour être complète, devrait, dans l'opinion de votre Comité, contenir une disposition qui donnerait aux juges le droit de demander et d'obtenir leur retraite, avec une pension fixe, après quinze ans de service. Et votre Comité croit devoir encore admettre la justice d'accorder à un juge, forcé, à raison de maladie ou d'accident, de demander sa retraite avant cette période de quinze ans, une pension proportionnée en partant du principe ci-dessus posé. »

L'habitude qu'ont certains juges d'interrompre les avocats à tout propos est ailleurs qualifiée « injudicieuse, déplacée et susceptible de produire des résultats fâcheux ». Et, après avoir déclaré qu'ils s'abstiendront de spécifier des faits et de désigner des personnes, les auteurs du rapport estiment qu'ils doivent « protester contre le ton de pétulance et de colère que quelques-uns des juges ont pris jusqu'ici; et ils réclament comme un droit pour le Barreau que, tant en chambre qu'à l'audience, ses membres ne soient plus du tout exposés à un langage et à une manière d'agir propres à offenser. »

Les fluctuations de la jurisprudence ne sont guère mieux goûtées. « Les décisions », disent-ils, « varient si souvent qu'on est pour ainsi dire sans jurisprudence », et ils suggèrent comme remède « l'obligation pour les juges d'incorporer dans leurs jugements même les moyens ou motifs de leurs décisions. »

Les juges ne sont pas les seuls, toutefois, à figurer au rapport. Il y est aussi question des déboursés judiciaires dont les avocats portent tout le fardeau. Le comité dit à ce sujet :

« L'avocat a toute la responsabilité de la conduite de la procédure. Le client n'a de rapports qu'avec lui; c'est à l'avocat qu'il remet les deniers qu'il faut déboursier pour l'instruction du procès. Souvent, dans son ignorance des faits, il est porté à croire que tous ces deniers sont réclamés par l'avocat pour lui-même, tandis que, dans la réalité, votre Comité est forcé de le dire, les avocats dans la

pratique de notre système, ne sont que les caissiers des greffiers, des shérifs, des crieurs et des huissiers. Si les frais d'une cause ne peuvent être recouvrés, ils sont perdus, non pour aucun de ces officiers, mais bien pour l'avocat. »

Les revendications du Barreau alertèrent l'opinion publique, et elles amenèrent les gouvernants à songer sérieusement aux réformes nécessaires. Quelques années plus tard le parlement réorganisa de fond en comble le système judiciaire de la province, éliminant à leur source la plupart des abus dénoncés par l'Association des avocats de Montréal, en 1842⁽¹⁶⁾.

* *

*

Nous touchons ici l'époque la plus importante peut-être de l'histoire du Barreau. Celui-ci, conscient de sa force et désireux de vivre sa propre vie, va dépouiller ses habits d'adolescent et commencer une existence nouvelle.

L'an 1849 voit son émancipation. Le 30 mai, un acte du parlement⁽¹⁷⁾ constituait les avocats du Bas-Canada en une corporation composée d'un conseil général et de trois sections, celles de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières⁽¹⁸⁾.

Les bâtonniers et les membres des conseils de section formaient le conseil général. Ils élisaient parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier⁽¹⁹⁾. Les pouvoirs de ce conseil consistaient seulement à arrêter les règlements relatifs à la discipline des membres du Barreau, ainsi qu'à l'admission des aspirants à l'étude et à la pratique du droit.

16. 12 Vict. ch. 37 et s. (1849).

17. 12 Vict. ch. 46.

18. Les membres du premier conseil de la section de Montréal furent: MM. Toussaint Peltier, bâtonnier; Frederick Griffin, syndic; Joseph-Amable Berthelot, trésorier; Strachan Bethune, secrétaire; Côme-Séraphin Cherrier, William-Collis Meredith, Geo.-Etienne Cartier, John-J. Day, Thomas-J.-J. Loranger, Robert Mackay, l'hon. William Badgley, Antoine-Aimé Dorion, conseillers.

19. Les premiers officiers du conseil général furent: l'hon. Henry Black, président; Antoine Polette, secrétaire; J.-J. Day, trésorier.

Les conseils des sections s'occupaient de l'application de ces règlements.

En matière de discipline, leurs décisions étaient finales, mais elles devaient être ratifiées par le conseil général. Aucun avocat ne pouvait être suspendu de ses fonctions pour plus d'un an, quelle que fût la gravité de l'offense commise.

Les examens d'admission à l'étude et à l'exercice de la profession étaient tenus tous les mois, dans chaque section, par les examinateurs nommés par les sections elles-mêmes.

Pour être admis à l'étude du droit, il fallait avoir reçu une éducation libérale et posséder suffisamment la langue française ou la langue anglaise, et la langue latine. Après une enquête sommaire sur les mœurs et les connaissances de l'aspirant, les examinateurs recommandaient l'octroi du certificat d'admission que signaient le bâtonnier et le secrétaire de la section. Si le rapport des examinateurs était défavorable, le candidat avait le loisir de s'adresser au conseil général qui accordait ou refusait le certificat « suivant qu'il le jugeait expédient ».

Les candidats à la pratique devaient être majeurs et avoir étudié en qualité de clercs, sous brevet notarié, chez un avocat pratiquant, pendant cinq années consécutives et entières. Ce terme était réduit à quatre ans, si l'étudiant avait fait son cours classique, et à trois ans si, en plus de ce cours, il avait suivi un cours régulier de droit dans un collège ou séminaire reconnu⁽²⁰⁾.

Les épreuves de l'examen étaient écrites et orales. Sur le rapport des examinateurs, le bâtonnier local remettait aux candidats heureux un diplôme leur conférant le droit de « pratiquer comme avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi dans toutes les cours de

20. Cette disposition de la loi permit aux RR. PP. Jésuites d'organiser, en 1851, leur école de droit du Collège Sainte-Marie, sous la direction de Maximilien Bibaud. Cette école fonctionna jusqu'en 1867. Voir: *Une école de droit à Montréal avant le code civil*, par l'hon. Ed. Fabre-Surveyer, dans *la Revue trimestrielle canadienne*, 1920, p. 140.

justice du Bas-Canada, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs professionnels. »

Le statut de 1849 fut, pour ainsi dire, la Déclaration d'indépendance des avocats. Le Barreau devenait par lui un organisme autonome, possédant tous les éléments nécessaires à sa direction et à son développement.

Il comportait de nombreuses imperfections, mais les refontes de la loi, en 1864 et en 1866, corrigèrent les lacunes du début.

Les modifications adoptées à cette date remodelèrent le conseil général, mais elles perfectionnèrent surtout le mécanisme des examens. Elles sont restées en vigueur depuis, sauf qu'en 1881 le contrôle des admissions à l'étude et à la pratique du droit est passé des conseils régionaux au conseil général du Barreau.

Les réformes de 1936 et de 1942 ont encore amélioré le système, en permettant une sélection plus sévère des candidats et en assurant à ces derniers une formation plus complète.

* *

*

L'une des premières questions dont s'occupa la nouvelle corporation des avocats de Montréal fut la construction d'un palais de justice. En 1844, l'oeuvre d'un incendiaire avait détruit celui qu'on avait élevé en 1800, à peu près sur l'emplacement du palais actuel⁽²¹⁾.

A la suite de cet incendie, les cours de justice avaient été trans-

21. Sous le régime français, au moins dans les dernières années, le siège des tribunaux civils et criminels était situé à l'angle nord-ouest des rues Saint-François-Xavier et Notre-Dame. A la conquête, les autorités anglaises convertirent la résidence et l'église des Jésuites en palais de justice et en casernes. Ces édifices, détruits par le feu en 1803, étaient situés au nord de la rue Notre-Dame, à l'endroit où sont maintenant la place Vauquelin et le jardin, en face du palais de justice.

portées dans l'ancienne prison⁽²²⁾. Lors de sa démolition, à l'automne de 1849, les tribunaux trouvèrent un abri dans la vieille maison du gouvernement, le château de Ramezay.

Par une loi sanctionnée le 30 mai précédent, le parlement avait autorisé « le Gouverneur de la province à faire construire sous la direction des Commissaires des Travaux Publics une maison de justice convenable dans la cité de Montréal, sur le terrain appartenant au Gouvernement civil et situé entre le Champ de Mars et la rue Notre-Dame ».

Un an après, la construction de l'édifice n'était pas encore commencée. A son assemblée générale du 22 mai 1850, le Barreau dénonça vertement les ennuis et les inconvénients que ce retard occasionnait dans l'administration de la justice.

A l'automne de 1851 les architectes du gouvernement, MM. Ostell et Perrault, soumettaient les plans, qu'ils venaient à peine de terminer, à l'examen d'un comité du Barreau, dont Georges-Etienne Cartier faisait partie. Le comité suggéra des changements qui furent acceptés et, à la fin de l'année, les travaux reçurent un commencement d'exécution.

En mai 1852, un deuxième comité, où se retrouvent Georges-Etienne Cartier et Antoine-Aimé Dorion, étudia les plans corrigés et recommanda d'autres modifications dont quelques-unes seulement furent agréées. On y demandait, entre autres choses, de substituer au portique actuel un modèle copié sur celui de la Banque de Montréal.

22. Cette prison, construite en 1808, occupait un peu plus de la moitié du terrain situé aujourd'hui entre l'hôtel-de-ville et le palais de justice et elle s'étendait sur l'emplacement de l'aile est du palais actuel. On distingue encore une partie de ses fondations dans les caves de la Sûreté provinciale, à l'angle sud-est. Le corps de garde était en bordure du trottoir de la rue Notre-Dame, vis-à-vis de la colonne Nelson. La partie ouest de la prison fut démolie en 1849, pour permettre la construction du palais de justice. On fit disparaître le reste en 1860. Lors des troubles de 1837-1838 quelques avocats y avaient été détenus comme rebelles ou prisonniers d'état. Parmi les plus connus figuraient: Charles-A. Leblanc, Louis-M. Viger, Côme-Séraphin Cherrier, Toussaint Peltier, J.-A. Berthelot, R.-A.-R. Hubert, André Ouimet, L.-H. La Fontaines, Charles Mondelet et D.-B. Viger.

Toutes ces consultations n'accéléraient guère la construction et, dans son rapport du premier mai 1853, le bâtonnier, Antoine-Aimé Dorion, défend le Barreau contre l'imputation lancée dans le public, que les représentations des avocats avaient nécessité la suspension des travaux.

Les choses en étaient encore au même point un an après et, à une demande du Barreau qui désirait connaître les raisons du délai apporté dans la construction, le secrétaire du Bureau des Travaux publics répond, le premier juin 1854, que l'ouvrage a été retardé en conséquence des arrangements pris pour mettre la bâtisse à l'épreuve du feu.

Ces arrangements devaient être d'une nature bien spéciale puisqu'en mai 1855 le bâtonnier, Côme-Séraphin Cherrier, insiste de nouveau auprès du secrétaire de la province, pour que les travaux se terminent dans le plus bref délai possible. Dans sa lettre, Me Cherrier se plaint que non seulement l'ancienne maison du gouvernement est incommode et nullement faite pour héberger les tribunaux, mais qu'elle est même dangereuse et que le plafond de la pièce où siège la Cour supérieure est en train de tomber sur la tête des plaideurs.

Bref, c'est seulement en mai 1856 que le nouveau palais de justice fut en état de recevoir les tribunaux, et en février 1857, qu'il fut complètement terminé.

Les juges, les avocats et le personnel des cours avaient donc attendu sept ans dans les salles exigues du château de Ramezay avant de pouvoir occuper leur nouvelle maison. Luxueuse et plus vaste, celle-ci répondait enfin à toutes les exigences de l'heure.

L'expansion de la ville, le progrès économique qui marqua la période suivante, et l'augmentation des affaires judiciaires qui en résulta, firent bientôt que le palais de justice ne correspondait plus aux besoins de la population.

En 1890 le gouvernement, cédant aux instances réitérées du Barreau, décida de l'agrandir en y ajoutant le dernier étage et le dôme actuels. Les travaux durèrent cinq ans. L'édifice fut reconstruit de

fond en comble, ne gardant de sa structure première que les murs extérieurs. Cependant, on ne tarda pas à constater que l'espace acquis était encore insuffisant et dès 1900 il fallut songer à de nouveaux agrandissements.

En 1902, le gouvernement commença la construction de l'annexe qui fut inaugurée à l'automne de 1905. Afin de dégager l'ancien édifice on transporta dans la nouvelle bâtisse le tribunal et le greffe de la Cour de circuit. Cette cour n'occupa d'abord que le troisième étage et une partie du premier, le gouvernement réservant à l'administration provinciale le reste de l'espace disponible.

Au bout de quelques années, on n'était guère plus avancé et le gouvernement, devenu propriétaire du pâté de maisons compris entre les rues Notre-Dame, Saint-Gabriel et la petite rue Saint-Jacques, y aménagea ses bureaux, abandonnant à la Cour de circuit et à la Cour supérieure tous les étages de l'annexe, moins le rez-de-chaussée et quelques pièces isolées.

Tous ces changements n'avaient pas toutefois résolu le problème, et la nécessité d'un nouveau palais de justice s'avérait toujours pressante.

En 1913 un comité du Barreau, après avoir énuméré les besoins accrus de la justice civile et criminelle, terminait son rapport dans les termes suivants :

« Il est de toute évidence que la construction immédiate d'un nouveau palais de justice, à Montréal, s'impose et nous recommandons que des démarches soient faites incessamment auprès du gouvernement et que des mesures soient immédiatement prises pour que l'affaire soit menée à bonne fin. »

En décembre 1920, le Barreau revenait à la charge. Le Conseil et les anciens bâtonniers soumettaient alors aux autorités provinciales un projet élaboré de reconstruction du palais de justice, sur l'emplacement de l'ancien. Le comité recommandait d'utiliser à cette fin le terrain compris entre l'hôtel-de-ville et la rue Saint-Gabriel et d'y ériger, par sections, un édifice de dix étages qui fût réservé « dans son entier,

aux affaires judiciaires et aux services immédiats qui en découlent. »

Le gouvernement ignora ces recommandations et, en 1922, il procédait à l'édification du nouveau palais, sur le quadrilatère formé par les rues Notre-Dame, Saint-Gabriel, Sainte-Thérèse et Saint-Vincent. Terminé en 1926, le nouvel immeuble fut occupé par les cours criminelles, et principalement par les nombreux services de l'administration provinciale.

Rien n'a changé depuis. Malgré les agrandissements et les constructions nouvelles, la justice, à Montréal, reste toujours à l'étroit dans les maisons, vieilles ou neuves, qui l'abritent aujourd'hui.

Après un demi-siècle bientôt, la métropole du Canada attend encore le véritable monument qui logerait sous un même toit tous ses services judiciaires. Ce monument s'impose plus que jamais. Le public, la magistrature et le barreau ne cessent de le réclamer; la conservation des valeurs inestimables que représentent les Archives judiciaires et la Bibliothèque des avocats l'exigent impérieusement.

* *

*

Je n'ai effleuré, jusqu'ici, que les gestes principaux des avocats de Montréal, des procureurs postulants de l'ancien régime au Barreau contemporain. Cette esquisse serait cependant incomplète si elle ne donnait un bref aperçu des autres manifestations qui ont marqué leur esprit d'initiative et de solidarité.

Tout d'abord, ce sont les clercs d'avocats qui, en mai 1841, se groupent sous le nom de « La Société des Etudiants en Droit de Montréal », pour étudier en commun et débattre des sujets juridiques.

Le président de la Société désignait à l'avance ceux qui devaient participer aux débats. Toutefois, les orateurs ne pouvaient « parler plus d'une fois durant la discussion, ni plus longtemps que vingt minutes, excepté par voie d'explication ou de réplique, sans avoir préalablement demandé et obtenu la permission des membres présents ». Les controverses politiques et religieuses étaient interdites.

Les membres étaient aussi tenus, sur l'invitation du président, d'écrire des essais sur des questions de droit et d'en donner lecture aux séances régulières de la Société. Les meilleurs travaux, aux suffrages de l'assemblée, étaient consignés dans un registre gardé à cette fin⁽²³⁾.

Les étudiants d'aujourd'hui n'ont donc pas innové en organisant leurs sociétés de débats. Cent ans avant eux, leurs confrères de 1841 en avaient trouvé la formule pour se préparer, par une discipline rigoureuse, aux luttes de la tribune et du prétoire.

En 1896, Montréal assiste à la naissance de l'Association du Barreau canadien, dont le projet avait été conçu par un groupe d'avocats de la Nouvelle-Ecosse, et qui se réunit au palais de justice, le 15 septembre, sous la présidence intérimaire du bâtonnier de la province, l'hon. J.-E. Robidoux.

Environ cent cinquante avocats de toutes les parties du Canada s'étaient rendus à ce premier congrès interprovincial du Barreau.

Les séances durèrent deux jours et parmi les divertissements offerts aux congressistes on remarque une soirée au Parc Sohmer, le tour de la ville en tramways, un lunch sur la montagne donné par les autorités municipales, et une excursion en bateau dans le port.

L'existence de cette association fut de très courte durée. En septembre 1913, au cours du congrès des avocats des Etats-Unis, tenu cette année-là à Montréal, le ministre de la justice du temps, l'hon. C. J. Doherty, lança de nouveau le projet de grouper les juges et les avocats du Canada en une vaste association, modelée sur celle du Barreau américain.

Un député du Manitoba, J. P. M. Aikins, devenu plus tard lieutenant-gouverneur de cette province, prit l'idée à son compte. En février 1914 il jetait, à Ottawa, les assises de la seconde Association du Bar-

23. Les archives de la Société, comme bien d'autres, hélas! sont introuvables. On conserve, cependant, à la Bibliothèque du Barreau de Montréal un exemplaire de sa constitution et de ses règlements, publiés à Montréal, en 1842, chez James Starke & Cie, imprimeurs.

reau canadien, dont le premier congrès eut lieu à Montréal, au mois de mars de l'année suivante.

La nouvelle association a progressé constamment depuis sa fondation, et elle englobe aujourd'hui plus de trois mille membres, parmi lesquels figurent les personnalités les plus marquantes de la magistrature et du barreau du Canada.

Montréal a donc l'honneur d'avoir été le berceau de ce groupement professionnel dont l'influence prépondérante s'exerce dans toutes les provinces du Dominion.

En 1898, ce sont encore les jeunes qui prennent le premier plan de l'actualité. Le 4 novembre, dix-huit d'entre eux se réunissaient à l'Université Laval de l'époque, et fondaient l'Association du Jeune Barreau de Montréal⁽²⁴⁾.

Par des travaux d'ordre juridique, des débats sur des points de droit, des diners et des causeries, ils se proposaient « de resserrer les liens de confraternité des jeunes avocats de Montréal; de leur faciliter les moyens de s'instruire sur des sujets intéressant la profession; de promouvoir, par l'action commune, les intérêts du barreau et plus spécialement ceux du Jeune Barreau; d'établir et de maintenir des relations confraternelles avec des associations semblables du dehors ».

Pendant quelques années, l'Association resta fidèle à son programme initial. Elle noua des relations avec les Jeunes Barreaux de France et elle inspira la fondation de groupes identiques à Québec et aux Trois-Rivières. Son action se modifia avec le temps, mais elle ne cessa jamais de se faire sentir au Barreau. Toujours vivante, plus vigoureuse peut-être, l'Association a repris récemment le fil de sa tradition, en établissant des concours juridiques annuels où brillent les talents et l'esprit de travail des jeunes avocats de Montréal.

Animés du désir d'établir un contact plus intime entre eux, des membres du Barreau ont entrepris, à deux reprises, de fonder des

24. Les premiers officiers de l'Association furent: Pierre Beullac, président; Percy C. Ryan, vice-président; Ed. Fabre-Surveyer, secrétaire; A. R. Hall, trésorier; N.-K. Laflamme, Eugène-A. Primeau et Louis-J. Loranger, conseillers.

clubs destinés à « rendre plus effective l'action professionnelle et à promouvoir les intérêts de la profession ».

Le premier en date fut organisé en 1907, sous le nom de « L'Association du Barreau de Montréal ». Il était situé au premier étage de l'immeuble de l'ancienne banque Molson, à l'angle des rues Sainte-Catherine et Stanley. Luxueusement aménagé, ce club eut des débuts prometteurs, mais soit à cause de l'apathie de ses membres, ou faute de ressources financières, il cessa d'exister après deux ou trois ans. Quelle fut son activité réelle? quels résultats pratiques atteignit-il? seuls les rares survivants pourraient le dire, car là comme ailleurs les archives sont disparues.

Le Cercle des Avocats, institué en 1933, n'eut guère plus de succès. Installé à l'ancien hôtel de la place Viger, le club réunissait ses membres en des déjeuners-causeries, le mercredi de chaque semaine. Ayant dû quitter, après quelques mois, ses salons de l'hôtel Viger que les propriétaires avaient décidé de fermer, le cercle périclita et abandonna définitivement ses réunions vers 1936.

L'une des oeuvres capitales dûes à l'initiative du Barreau de Montréal, durant sa longue histoire, fut certainement l'organisation des Journées du Droit civil français, à la fin de l'été de 1934.

Instituées à l'occasion des fêtes du quatrième centenaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier, ces journées amenèrent à Montréal d'éminents professeurs de France et de quinze autres pays, tant d'Europe que d'Amérique, où prévaut le droit français.

De mémorables séances furent tenues dans l'amphithéâtre de la Bibliothèque Saint-Sulpice, les 31 août et le 1er septembre. Les juristes de l'étranger et du Canada y étudièrent les aspects du code civil de la province de Québec, ainsi que l'influence de l'esprit français sur les institutions juridiques similaires dans le monde⁽²⁵⁾.

Au cours de ces journées d'étude Henri Capitant, membre de

25. Les travaux lus à ce congrès ont été publiés par le Barreau de Montréal, en 1936. Ils forment un volume de 1000 pages, intitulé: *Livre-souvenir des Journées du Droit civil français*.

l'Institut et professeur à la faculté de Droit de Paris, proposa la formation d'une association groupant tous les juristes de France et du Canada français. Le projet, accueilli avec enthousiasme, ne tarda pas à prendre corps mais en se précisant, il s'élargit notablement.

C'est ainsi qu'en 1935, fut fondée, à Paris, l'Association des juristes de langue française qui s'ouvrit à tous les tenants du droit français, quelle que fût leur nationalité. Un comité national canadien fut constitué à Montréal en 1936, avec des représentants dans les principaux centres de la province. A la mort de son président-fondateur, en 1937, l'association devint l'Association Henri Capitant pour la Culture juridique française.

Sous cette appellation nouvelle, et sur l'invitation du comité national canadien, elle organisa son premier congrès international à Québec et à Montréal, du 21 au 25 août 1939. Outre ceux de France et du Canada, les délégués de plusieurs autres pays prirent part à ce congrès dont les travaux portèrent sur les divers aspects de la responsabilité civile.

Ces assises juridiques, tenues quelques jours avant l'aggression allemande contre la Pologne, créèrent une profonde impression⁽²⁶⁾. De même que les Journées du Droit civil français, elles feront époque dans l'histoire du Barreau de Montréal. Le souvenir en restera, tant par les contacts établis, que par les germes féconds jetés au Canada français, pour la survivance des règles de justice que nous avons reçues de notre mère, la France.

Je ne saurais clore cette longue énumération sans dire un mot de l'oeuvre admirable de l'Association de Bienfaisance des Avocats de Montréal, fondée en 1938.

Ouverte à tous les membres du Barreau de Montréal, anciens et actuels, cette association a pour objet « de venir en aide, dans les cas dignes d'intérêt, aux avocats qui exercent ou qui ont exercé activement au Barreau de Montréal, ainsi qu'à leurs femmes, veuves ou

26. Le comité national canadien a publié les rapports et les travaux déposés à ce congrès, en un volume de 800 pages, paru à Montréal, en 1940.

enfants nécessiteux. Cette assistance comporte la participation aux frais funéraires. »

Elle est dirigée par un bureau exécutif, choisi à l'assemblée générale annuelle, et par un comité consultatif composé du bâtonnier en exercice, des anciens bâtonniers et de dix membres élus.

Les adhésions sont volontaires et les membres, suivant la nature de leur souscription, sont ou membres à vie, ou membres souscripteurs.

Par les dons qu'elle a reçus et les souscriptions qu'elle a touchées, l'Association a déjà constitué un fonds important dont les revenus, augmentés des cotisations régulières, permettent de répondre généreusement aux fins qu'elle se propose.

* *
*
*

A ce tableau, brossé à larges traits, de l'action du Barreau à travers les ans, il convient d'ajouter les scènes que la tradition a marquées de son empreinte immuable.

C'est, en premier lieu, la procession de la Fête-Dieu de la vieille paroisse Notre-Dame où chaque année, depuis plus d'un siècle, les juges et les avocats en costume occupent la place d'honneur, immédiatement après le dais.

Ce sont encore les séances de rentrée de la Cour supérieure, en septembre, alors que la magistrature et le barreau se retrouvent après les vacances d'été pour reprendre leur labeur judiciaire.

Ces séances conservent toujours le même cachet de solennité, qu'a rehaussé souvent la présence de personnages de marque, tels que le gouverneur du Canada, le lieutenant-gouverneur de la province, ou encore les représentants les plus illustres de la magistrature anglaise et des barreaux français et américain. Le cérémonial ne varie pas. Après l'allocution du juge-en-chef et les discours des invités, le bâtonnier offre au tribunal les hommages du Barreau et lui présente les avocats nouvellement admis, que l'un des juges accueille au nom de ses collègues.

A cette cérémonie traditionnelle se rattachent les séances plénières des juges et des avocats, tenues à l'occasion de circonstances extraordinaires.

Ainsi, en avril 1911, le conseil du Barreau instituait une conférence solennelle de fin d'année à laquelle participèrent tous les fidèles du palais, leurs femmes et leurs invités. Après le discours du bâtonnier qui, suivant la coutume française, passa en revue les événements de l'année, deux jeunes avocats donnèrent des communications importantes sur des sujets de droit⁽²⁷⁾.

En octobre 1919, la grande figure du cardinal Mercier, primat de Belgique, attirait dans la grande salle du palais tout le monde judiciaire de Montréal. Son Eminence avait accepté de dévoiler à cette occasion une plaque commémorative des avocats qui avaient servi aux armées, durant la guerre de 1914-1918, et dont plusieurs étaient morts au front, en France et en Belgique.

A l'adresse enluminée que le Barreau lui présenta dans un étui d'argent, accompagnée d'une offrande généreuse pour ses oeuvres de guerre, l'éminent prélat répondit en des termes qui remuèrent tous les coeurs d'une émotion intense. Tout concourait d'ailleurs à donner au spectacle une grandeur inaccoutumée. La silhouette ascétique du prince de l'Eglise qui, pendant quatre ans, s'était dressé héroïquement contre l'oppression allemande, les évêques et les juges qui l'entouraient, la foule recueillie des avocats à la barre, ajoutèrent à la cérémonie une majesté et un éclat dont le palais de justice a rarement vu l'exemple.

Pourtant ses vieux murs sont tout imprégnés du souvenir des fastes du Barreau, entremêlés de joie et de tristesse.

Rappelons, parmi les plus mémorables, l'exposition, dans la

27. Le bâtonnier, Me François-J. Bisaillon avait pris l'idée de cette conférence à Paris, où il avait représenté le Barreau de Montréal, en 1910, aux fêtes du Centenaire du rétablissement du code civil en France. Les deux conférenciers étaient Me Paul-Emile Lamarche qui traita du « Droit civil français sous la domination anglaise » et Me Warwick-F. Chipman, qui avait pris pour sujet: « Government by Commission. »

chambre du conseil transformée en chapelle ardente, de la dépouille mortelle de sir Georges-Etienne Cartier, à son arrivée de Londres, en mai 1873. Et pour terminer signalons, dans un autre ordre de faits, les brillantes célébrations du cinquantième anniversaire de la fondation du Barreau, en 1899, et du centenaire de la Bibliothèque des avocats, en 1928.

* *

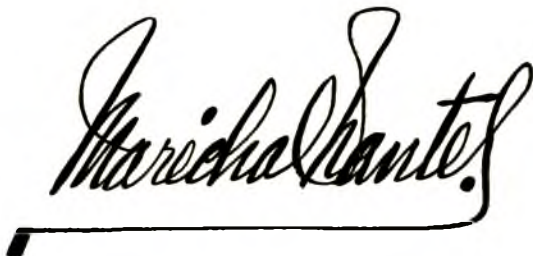
*

Au cours de cette brève revue rétrospective des annales du Barreau de Montréal, je n'ai considéré que l'expression collective de la vie professionnelle. Abstraction faite des actes individuels il reste maints autres domaines où les avocats de la métropole ont joué un rôle de premier plan.

Leur influence a été considérable dans la politique et sur la législation, tant par l'action prépondérante qu'ils ont exercée que par les lois multiples qu'ils ont inspirées.

Nombre d'entre eux se sont illustrés dans les sphères éducationnelle, économique, littéraire et historique. Partout on les trouve répandant les fruits bienfaisants de leur expérience, de leur savoir et de leur talent.

En cette année 1942, Ville-Marie se penche sur son passé, pour chanter la noblesse de ses origines et glorifier les forces qui ont fait sa splendeur. Parmi ceux qui, pendant trois siècles, ont aidé à édifier la ville qui est la nôtre, les avocats occupent une place de choix, et le Barreau peut, à bon droit, se réclamer d'avoir largement contribué au prestige et au renom dont Montréal jouit aujourd'hui.



Marie-Chantal